

C.C., 22 avril 2021 (n°62/2021)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°70 (Avril / Mai / Juin 2021) p. 23

Faillite – Absence de demande d'effacement – Recours – Délai de 3 mois – Délai de forclusion – Travaux préparatoires – Favorisation de l'entrepreneuriat – Objectif non atteint – Discrimination – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

Le 25 août 2018, le failli dépose un aveu de cessation de paiement sur le site du Registre Central de la Solvabilité (RegSol). Le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Tongres, prononce la faillite le 4 septembre 2018. La faillite est ensuite clôturée par jugement rendu par défaut. En l'absence de demande du failli, le tribunal n'accorde pas l'effacement des dettes. Le failli fait opposition à ce jugement pour obtenir néanmoins cet effacement. Le tribunal constate que le délai de 3 mois est un délai de forclusion (c'est-à-dire strict : passé ce délai, il n'est plus possible de demander l'effacement) et que la demande est donc tardive.

A la demande du failli, le tribunal pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *L'article XX.173, § 2, du Code de droit économique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle le délai de trois mois après la publication du jugement de faillite pour introduire une requête en effacement est un délai de forclusion, en ce que le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile perd, de ce fait, irrévocablement et intégralement le droit à l'effacement, contrairement au failli-personne physique qui introduit une requête en effacement en temps utile et qui (à défaut d'opposition formée conformément à l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique) obtiendra l'effacement automatiquement et sans que le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard ?* ».

La cour rappelle qu'en adoptant la réforme du droit des faillites et en remplaçant la notion d'excusabilité par celle d'effacement, le législateur poursuit notamment l'objectif de « *promouvoir la seconde chance qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ* »¹. L'article XX.173 du Code de Droit Economique permet au failli de demander l'effacement de ses dettes. Tout intéressé, y compris le curateur et le ministère public, peut demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou soit refusé totalement à condition de prouver que le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. Si aucune contestation n'est introduite, le juge ne dispose d'aucune marge d'appréciation et doit ordonner l'effacement du solde des dettes demandé dans les délais. Le failli qui fait aveu de faillite peut choisir d'introduire la requête en effacement du solde des dettes soit en même temps que son aveu de faillite soit la déposer séparément au plus tard trois

¹ Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2407/001, p. 3



mois après la publication du jugement de faillite. Le failli qui est cité en faillite ne dispose que de cette dernière possibilité.

La cour estime que la différence de traitement entre les personnes qui exercent leurs droits dans le délai de forclusion applicable et celles qui ne le font pas n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si l'application du délai de forclusion entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

A l'examen des travaux préparatoires, la cour souligne que rien ne permet de déterminer pourquoi le législateur a choisi de subordonner à une demande expresse du failli la décision sur l'effacement du solde des dettes, ni pourquoi il soumet cette demande à un délai de forclusion. En outre, le législateur ne tient pas compte du fait que la nécessité de cet effacement pourrait seulement apparaître plus tard dans la procédure.

La cour relève que le moment auquel le failli demande l'effacement n'a aucune incidence sur la gestion de la masse, sur la déclaration et la vérification des créances ou sur la liquidation de la faillite.

De plus, en cas de contestation de cette demande, la charge de la preuve des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite incombe à ceux qui s'opposent à l'effacement total. Dès lors, le délai de 3 mois ne saurait être considéré comme une mesure permettant un règlement rapide de la faillite.

Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où le failli néglige de demander en temps utile l'effacement du solde des dettes, l'objectif du législateur, considéré comme essentiel, consistant à promouvoir l'entreprenariat de la seconde chance, est compromis par la disposition en cause.

Le dépassement du délai de forclusion produit des effets disproportionnés pour le failli-personne physique qui perd toute possibilité qu'un juge se prononce sur l'effacement du solde de ses dettes et qui doit irrévocablement continuer à supporter les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse sur l'ensemble de son patrimoine.

La cour en conclut que l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement.

Virginie Sautier

Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

